

PREF. 72
15 · 12 · 25



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrêté n° Dossier 86108 du

Arrêté n° 25/6885 du 12 DEC. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 ET
DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER JANVIER 2026 À L'EHPAD LA REPOSANCE AU MANS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 octobre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2026 ;

Vu l'arrêté n° 25/6056 du 31 octobre 2025 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2026 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté n°43-2016/72 et 17/8743 du 4 janvier 2017 portant autorisation de l'EHPAD La Reposance au Mans, pour une capacité de 96 lits d'hébergement permanent, de 16 lits d'hébergement temporaire et de 20 places d'accueil de jour ;

Vu le CPOM signé le 26 février 2024 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

PREF. 72

15 · 12 · 25

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD La Reposance au Mans sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	78,09 €	97,64 €
Tarif Hébergement temporaire	78,09 €	97,64 €

Article 2 – Pour l'année 2026, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD La Reposance au Mans sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources totales hébergement permanent	671 428,09 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	24 000,00 €
+ places d'accueil de jour	94 000,00 €
= Ressources à retenir 2026	789 428,09 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire	Accueil de jour
Tarif dépendance GIR 1-2	23,26 €	11,63 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,76 €	7,38 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,26 €	3,13 €

Article 4 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2026 à 562 228,09 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 444 228,09 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 24 000,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 94 000,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

PREF. 72
15 · 12 · 25

Article 5 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 4 sera reconduit, le cas échéant, en 2027 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 6 - Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice générale de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 15 DEC. 2025
et de sa publication ou notification le : 17 DEC. 2025